NATIONS
UNIES



Distr. LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.108 22 avril 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-huitième session Point 19 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Afghanistan*, Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Arabie saoudite, Australie*, Bangladesh*, Belgique, Bhoutan*, Bulgarie*, Chine, Chypre*, Colombie*, Croatie, Cuba, Danemark*, Égypte*, El Salvador*, Espagne, Éthiopie*, Ex-République yougoslave de Macédoine*, Fédération de Russie, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Inde, Indonésie, Irlande*, Islande*, Italie, Liechtenstein*, Népal*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pakistan, Philippines*, Pologne, République de Corée, Roumanie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse*, Yémen* et Yougoslavie*: projet de résolution

2002/... Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant:

a) Que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

GE.02-13216 (F) 210402 210402

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

b) La résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa propre résolution 2000/80 du 26 avril 2000,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), il est notamment:

- *a)* Recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme par le biais de la coopération avec les États Membres et d'un renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,
- b) Recommandé d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies, et demandé instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois,
- c) Recommandé de mettre sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature à influer directement sur la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit,

Consciente qu'en vertu de son mandat, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a la responsabilité de:

- a) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière à la demande des États,
- *b)* Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme,

- c) Coordonner les activités touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,
- d) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à
 l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que le développement et le renforcement des capacités et des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme constituent un domaine important dans lequel la coopération internationale doit s'exercer,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer encore les services consultatifs et la coopération technique fournis par le Haut-Commissariat,

Sachant que les programmes de coopération technique du Haut-Commissariat sont et doivent être exécutés dans le cadre de la poursuite des objectifs nationaux de développement et des programmes nationaux, et en concertation avec le gouvernement concerné,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2002/116) ainsi que des appels annuels de la Haut-Commissaire et de son premier rapport annuel concernant ses activités en 2000;
- 2. Déclare que les services consultatifs et la coopération technique, demandés par des gouvernements dans le but de développer et de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit;
- 3. *Note avec satisfaction*, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des États à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage tous les États à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme;

- 4. *Demande* une augmentation sensible des ressources financières disponibles, notamment par le biais de contributions volontaires, pour les services consultatifs et la coopération technique, qui devraient être gérés d'une manière plus efficace et mieux coordonnée;
- 5. Exprime sa satisfaction pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;
- 6. *Invite* tous les gouvernements qui envisagent de verser des contributions volontaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ne pas les affecter, autant que possible, à des fins particulières;
- 7. *Encourage* les efforts visant à intégrer d'une manière globale, dans les programmes de coopération technique, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'une perspective sexospécifique claire;
- 8. *Réaffirme* que les activités de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme devraient, lorsque la demande en est faite, être complétées par des services consultatifs et des projets de coopération technique visant à produire des résultats durables par le renforcement des capacités nationales et la promotion des institutions nationales;
- 9. *Souligne* que, en aidant les États à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, il convient d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques;
- 10. Déclare que, pour garantir la durabilité des services consultatifs et des projets de coopération technique, il convient de faire appel, dans la mesure du possible, à des services d'experts nationaux qualifiés dans le domaine des droits de l'homme, et de continuer à les développer et à les renforcer;
- 11. Engage le Haut-Commissariat à continuer d'utiliser au mieux comme il le fait actuellement les compétences existantes en matière de droits de l'homme se rapportant aux régions dans lesquelles des activités de coopération technique sont entreprises et, selon le cas,

les compétences de ces régions elles-mêmes, et à communiquer des informations pertinentes à cet égard;

- 12. *Est consciente* de l'utilité des services consultatifs et de la coopération technique pour tous les pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à développer son potentiel de promotion et de protection de tous les droits de l'homme par des services consultatifs et des projets de coopération technique, et d'accorder à ces activités la plus haute priorité;
- 13. *Note* l'interdépendance du développement économique et social, de l'éradication de la pauvreté ainsi que de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l'homme, et se félicite, à cet égard, du rôle de premier plan que joue la Haut-Commissaire dans la coordination interinstitutions appliquée aux droits de l'homme;
- 14. *Prie* le Haut-Commissariat d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme que subissent les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les migrants, y compris les travailleurs migrants, de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la xénophobie et d'élaborer, à cet effet, des programmes susceptibles d'être mis en œuvre dans les différents pays aux termes d'accords de coopération appropriés;
- 15. Encourage les gouvernements, les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail intéressés à se consulter pour élaborer des propositions de projets précis à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de contribuer à apporter des changements concrets et tangibles dans la situation des droits de l'homme;
- 16. *Invite* les États à aider le Haut-Commissariat à élaborer et à financer, à la demande des États, des projets de coopération technique visant spécifiquement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

17. Prie le Secrétaire général:

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds

de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'assurer une gestion efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et l'évaluation périodique du programme et des projets, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

- b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont celui-ci aura besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;
- c) De présenter à la Commission, à sa soixantième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires;
 - 16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.
